

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le plan local d'urbanisme de la commune de Hautot-sur-Seine (Seine-Maritime)

N°: 2017-002135

Accusé de réception de l'autorité environnementale : 07 avril 2017

PREAMBULE

Par courrier reçu le 07 avril 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hautot-sur-Seine.

Conformément aux articles R. 104-23 à R. 104-24 du code de l'urbanisme (CU), l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. L'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 03 mai 2017.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 06 juillet 2017 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégialement par l'ensemble des membres délibérants présents : Sophie CHAUSSI, Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE, Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

RESUME DE L'AVIS

La métropole Rouen-Normandie a arrêté le projet de PLU de Hautot-sur-Seine le 20 mars 2017 et l'a transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 07 avril 2017.

Cette commune rurale du canton de Canteleu en Seine-Maritime est la moins peuplée des communes de la Métropole Rouen-Normandie et fait partie du parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande. Elle est située à 17 km de Rouen dans la vallée de Seine et comptait 393 habitants en 2016. Hautot-sur-Seine compte de nombreuses sensibilités environnementales (2 sites Natura 2000, 2 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, un site classé, des zones humides, une forêt de protection, des corridors écologiques).

Sur la forme, l'évaluation environnementale est de bonne qualité rédactionnelle et agrémentée de photographies et cartes mais gagnerait à être enrichie ou clarifiée au niveau de l'état initial de l'environnement, de l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement et de l'évaluation des incidences Natura 2000. D'autres parties sont intéressantes mais peuvent encore être améliorées comme les règlements (écrit et graphique) qui pourraient être judicieusement complétés par des sous-zonages pour prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux.

Par ailleurs, la commune est intégralement comprise dans un site classé, ce qui n'est pas assez pris en compte par le dossier. Il en est de même pour la thématique des coupures d'urbanisation.

Sur le fond, la commune de Hautot-sur-Seine prévoit d'accueillir environ 50 habitants supplémentaires entre 2016 et 2026, générant la construction d'une trentaine de logements. La zone à urbaniser retenue, pouvant accueillir 20 logements, est implantée sur 1,7 ha, constituée de 5 parcelles agricoles, en extension du bâti existant sur un corridor écologique à enjeux. Les autres logements prévus sont surtout en densification dans la zone urbaine (8 logements sur 1,71 ha). Les zones agricole et naturelle sont concernées par les projets du PLU à raison d'un logement par zone dont l'emprise n'est pas précisée. Des aménagements sont aussi prévus via 9 emplacements réservés sur 0,71 hectares principalement dans l'enveloppe urbaine. L'analyse des impacts environnementaux mériterait d'être complétée au vu de l'ensemble des sites retenus pour répondre aux besoins du PLU.

Parmi les enjeux environnementaux identifiés comme prioritaires par l'autorité environnementale figurent la protection des milieux naturels et de la biodiversité, la préservation des paysages et des sites remarquables de la commune, la prise en compte des risques naturels et technologiques, la consommation d'espace et les déplacements. Globalement, les espaces naturels sont bien préservés, tout comme les éléments du paysage tels que les haies et vergers existants ou encore les zones humides.

Vs. de-la-large

Vs. de

Localisation de la commune de Hautot-sur-Seine (Source : Carmen et RP)

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Le 21 décembre 2012, le conseil municipal de Hautot-sur-Seine a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) pour remplacer la carte communale en vigueur. Le projet de PLU a été arrêté le 20 mars 2017 par le conseil de la métropole Rouen-Normandie, la commune de Hautot-sur-Seine ayant autorisé le 27 mars 2015 la métropole Rouen-Normandie à poursuivre l'élaboration du PLU suite au transfert de compétence en matière de planification. Le conseil métropolitain a transmis le dossier de PLU pour avis à l'autorité environnementale le 3 avril 2017, qui en a accusé réception le 7 avril 2017.

Au titre de l'article R. 104-9 du CU, l'élaboration du PLU de la commune de Hautot-sur-Seine fait l'objet d'une évaluation environnementale compte tenu de la présence de deux sites Natura 2000² au sud de son territoire (« Estuaire et marais de la Basse-Seine » de la directive Oiseaux (zone de protection spéciale-FR2310044)/« Boucles de la Seine Aval » de la directive Habitats, faune, flore (zone spéciale de conservation-(FR2300123)). Cette évaluation a été menée par le maître d'ouvrage et la description de la manière dont la démarche a été effectuée est présente.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document. En application de l'article R. 104-23 du CU, l'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale décrite dans le rapport de présentation, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de PLU remis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le rapport de présentation (RP) en 3 volumes :
 - V.1 RP : Diagnostic et besoins (116 pages) ;
 - V.2 RP: Justifications et incidences (49 pages);
 - V.3 RP: Rapport environnemental (104 pages);
- l'état initial de l'environnement (37 pages V.1 RP et 3 pages V.3 RP);
- le résumé non-technique (14 pages V.3 RP) ;
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (50 pages);
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (8 pages);
- le règlement écrit (74 pages) ;
- le règlement graphique (plan de zonage au 1/2500ème);
- les études complémentaires (diagnostic agricole, recensement des bâtiments pouvant changer de destination en zones agricole et naturelle, recensement du patrimoine bâti remarquable);
- les annexes (délibérations du conseil municipal de Hautot-sur-Seine et métropolitain, plan de zones de risques liés au ruissellement et au débordement de cours d'eau au 1/2500 ème, servitudes d'utilité publique et annexes sanitaires, carte des servitudes réseau eau potable, réseau d'assainissement de 2012).

Il faut noter que plusieurs dossiers n'ont pas de pagination ou partiellement (le PADD, le recensement des bâtiments pouvant changer de destination en zones agricole et naturelle, le recensement du patrimoine bâti remarquable).

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.

2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Pour ce qui concerne les évolutions apportées au code de l'urbanisme au 1^{er} janvier 2016, le rédacteur précise dès le début du rapport de présentation (page 4-V.1 RP) que la collectivité a fait le choix, dans le cadre des mesures transitoires prévues par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, de finaliser son projet selon les dispositions du code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2015. Le présent avis fera néanmoins référence aux articles actuels du code, suite à la recodification du code de l'urbanisme.

Le contenu du rapport de présentation est défini aux articles R. 151-1 à R. 151-4 du code de l'urbanisme, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport :

- 1°. Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2°. Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3°. Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement :
- 4°. Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5°. Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement;
- 6°. Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisage, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7°. Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Tous les éléments attendus du rapport de présentation sont présents. Le résumé non technique (RNT) est intégré au rapport de présentation conformément à l'ancien article R. 123-2-1.

2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

D'une manière globale, les documents sont de bonne qualité rédactionnelle, agrémentés de photographies et cartes. Il se présente en 3 volumes.

• Le diagnostic prévu à l'article L. 151-4 du CU est présenté dans le premier volume du rapport de présentation (p.5 à 72). Il décrit le positionnement de la commune au sein de la Métropole Rouen-Normandie, la population, le logement, l'activité économique dont l'agriculture, les équipements, les déplacements, l'origine et le développement de la commune, la morphologie urbaine et la desserte du territoire ainsi que l'articulation avec les documents supra-communaux.

Une synthèse est présente à la fin de chaque thématique du V.1 RP (p.34, 57, 72, 110), ce qui permet au lecteur d'avoir rapidement une vue d'ensemble des enjeux qui ont été traités dans le projet communal.

Le diagnostic socio-économique (p.58) met en évidence une forte augmentation démographique (+153 habitants) qui a engendré la création de 67 logements sur la période de 1968 à1990. Entre 1990 et 2013, la commune connaît une relative augmentation de sa population. En effet, celle-ci est passée de 360 à 393 habitants et a entraîné la construction de 25 logements. La commune subit également un desserrement des ménages et un vieillissement de la population. Enfin, le taux de vacance du parc de logement était de 2,61 % en 2013. À cette même date, 79 % des habitants étaient propriétaires et 88,2 % du parc immobilier correspondaient à des logements de 4 pièces et plus.

Il est noté quelques erreurs de dates dans la présentation des tableaux mériteraient d'être corrigés (2016 au lieu de 2013).

• L'état initial de l'environnement (p. 73 à 110 du V.1 RP, p.31-33 du V.3 RP) aborde l'essentiel des thèmes attendus : le milieu physique (relief, hydrographie, sol et sous-sol, climat), les milieux naturels et la biodiversité (ZNIEFF, Natura 2000 , forêt de protection, espaces boisés, zones humides,...), le paysage, les ressources en eau et les risques (risques naturels, risques technologiques). En complément du diagnostic évoqué ci-dessus, il permet ainsi d'avoir un regard sur les différents domaines visés à l'article L. 101-2 du CU qu'il convient de préserver ou d'améliorer dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

L'ensemble des éléments attendus est certes abordé, mais le contenu de ces éléments se révèle insuffisant notamment dans l'analyse des sites Natura 2000 et du site classé « la vallée de la Seine-Boucle de Roumare » qui reste succinct.. Pour le moins, les risques naturels ou technologiques pesant sur le territoire de la commune sont traités de manière tout à fait proportionnée.

L'état initial est présenté sur deux volumes (V.1-p.73 à 106,V.3-p.31 à 33). Une présentation de cette analyse sur un seul volume rendrait sa lecture plus facile et gagnerait en visibilité pour le lecteur.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement avec des éléments de précisions liés aux ZNIEFF, aux sites Natura 2000, à la biodiversité, aux paysages urbains et naturels de la commune (site classé), à la fois dans un souci de bonne information du public et parce que seul un état initial complet permet la bonne prise en compte des incidences du PLU sur l'environnement.

• L'analyse des incidences sur l'environnement est exposée dans le V.3 RP. Elle doit permettre à la commune d'évaluer les impacts de son projet sur l'environnement au regard de l'état initial de l'environnement, ainsi que de faire la preuve de la bonne mise en œuvre de la démarche éviter-réduire-compenser (ERC). Cette analyse est séquencée en quatre temps. Elle examine dans un premier temps, de façon globale, les impacts sur les espaces agricoles et naturels, la trame paysagère, la trame verte et bleue, la ressource en eau, les risques naturels et technologiques, les équipements, les déplacements et Natura 2000 (p.34 à 47). Par la suite, elle présente la justification du choix retenu par la commune par une étude du potentiel mobilisable effectuée en amont avec les personnes publiques associées pour la zone AUa (p.48-57). Puis, elle met en évidence les mesures visant la démarche ERC des impacts du projet sur l'environnement (p.58-83). Enfin, une quatrième partie traite des modalités de mise en œuvre des indicateurs de suivi (p.84-88).

De façon globale, les thématiques attendues sont abordées mais le maître d'ouvrage décrit les dispositions réglementaires mises en place sans synthèse conclusive sur les impacts résiduels et ne fait pas l'analyse des effets directs et indirects pour chaque thématique notamment pour le site classé « la vallée de la Seine-Boucle de Roumare » et les sites d'urbanisation de la zone Ua (secteur urbain central). De ce fait, l'analyse des incidences du PLU est incomplète.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences sur l'environnement afin de mieux mettre en évidence les impacts évités et les impacts résiduels pour chaque thématique identifiée dans l'état initial de l'environnement. À cet effet, une carte superposant les sites à enjeux et les zones à urbaniser serait opportune.

• L'évaluation des incidences Natura 2000, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale y compris après examen au cas par cas, est présente dans le dossier des pages 44 à 47 du V.3 RP. Le territoire de la commune de Hautot-sur-Seine est concerné par deux sites Natura 2000 : la zone spéciale de conservation (ZSC) « Boucles de la Seine-Aval » et la zone de protection spéciale (ZPS) « Estuaire et marais de la Basse-Seine ».

L'évaluation des incidences Natura 2000 est définie à l'article R. 414-23 du CE. Elle comprend a minima une cartographie et une présentation illustrée des sites, accompagnées d'une analyse des effets – permanents et temporaires, directs et indirects – du PLU sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000. En l'espèce, elle est incomplète et non conforme au code de l'environnement. En outre, elle ne présente pas les effets permanents, temporaires, directs et indirects sur les espèces et habitats par

rapport à la zone AUa compte tenu de sa relative proximité avec les sites Natura (environ 850 mètres).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des incidences Natura 2000 par une analyse plus précise en prenant en compte notamment les impacts liés à la présence de grands et petits rhinolophes (chauve-souris, espèces protégées).

• Les choix opérés par la commune sont d'élaborer ce PLU sur la période de 2016 à 2026 en attendant la création d'un PLUi qui viendra s'y substituer. Les besoins sont évoqués dans le V.1 RP (p.111-114), le V.2 RP, le V.3 RP (p.48-57) et dans le PADD (p.10). Le rapport expose les différents scénarios envisagés en termes de démographie et de développement territorial.

La commune a privilégié le troisième scénario qui propose l'accueil de 50 habitants pour 30 nouvelles constructions. Les explications fournies sont claires et détaillées et permettent au lecteur de comprendre le projet communal, hormis le tableau du calcul du point mort (p.112 du V.1 RP) qui n'est pas aisé à appréhender pour le lecteur.

Pour répondre à la préconisation du SCoT de réaliser une étude de densification des zones déjà urbanisées pour toute ouverture à l'urbanisation, le potentiel mobilisable par zonage est identifié dans le V.2 (p.16-28) et le V.3 (p.51-57) présente la justification de la zone AUa (secteur à urbaniser résidentiel). Le RP permet de connaître le nombre de logements par zone (8 en zone Ua, 20 en zone AUa, un en zone agricole (A) et un en zone naturelle (N)/ V.2 RP-p.28) mais n'indique pas la consommation d'espace pour chaque zone.

- Comme prévu au 6° de l'article R. 151-3 et à l'article R. 151-4 du CU, doivent être présentés les indicateurs mais aussi les modalités de suivi retenus pour analyser les résultats de l'application du plan. En l'espèce, le PLU prévoit 26 indicateurs de suivi en lien avec les objectifs du PADD (p.39-48 du V.2 RP et p.86 à 88 du V.3 RP) qui semblent pertinents et de nature à vérifier l'efficacité de sa mise en œuvre (à 3, 6 et 10 ans après le PLU). Cependant quelques erreurs restent à corriger (projection démographique de 50 habitants et non 70-p.46 V.2 RP) et il s'agirait de rendre uniforme la présentation des tableaux des indicateurs dans chaque volume (2 et 3 du RP). En complément, les moyens mis à dispositions pour réaliser et piloter ce suivi (personnel, comité de pilotage, éventuels organismes associés...), les activités sur les sites remarquables (Natura 2000 et ZNIEFF) ainsi que les corrections envisagées en cas de dépassement de certains seuils pourraient être précisés. De même, des indicateurs en lien avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH) pourraient être utilisés comme par exemple le nombre de logements sociaux.
- Le résumé non technique est une pièce importante qui doit participer à la transparence et doit permettre de faciliter l'appropriation du document par le public. Il doit porter sur les éléments relatifs à l'évaluation environnementale du rapport de présentation. En l'espèce, il reprend des points essentiels des différentes parties du rapport de présentation illustrés de cartes et comporte une synthèse des objectifs environnementaux mais il n'est pas exhaustif et propose des retours aux chapitres précédents. Il gagnerait à être complété par des éléments du projet du PLU (les différents scénarios, la justification des choix retenus, les indicateurs de suivi, ...). De plus, il aurait été plus lisible de l'intégrer en préambule du rapport de présentation plutôt que dans le rapport environnemental.

L'autorité environnementale souligne l'importance que revêt le résumé non technique pour la bonne information du public et recommande que ce document soit suffisamment complet et clair pour jouer pleinement ce rôle.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation du PLU avec les documents d'urbanisme supra-communaux et les plans programmes qui concernent le territoire est présentée dans le RP (V.1 RP-p. 8 à 24, V.3 RP-p.10 à 30).

Le maître d'ouvrage examine successivement la compatibilité avec les documents de rang supérieur dont le schéma de cohérence territorial (SCoT) de la Métropole Rouen-Normandie (MRN) (2015-2033) et le plan local de l'habitat (PLH) de la Communauté de l'Agglomération de Rouen-Elbeuf-Austreberthe (2012-2017). La présentation de l'articulation du PLU avec ces documents est insuffisante car parfois les prescriptions n'ont pas été transposées à l'échelle de la commune. Il

aurait été nécessaire d'évoquer également la stratégie locale de gestion des risques inondations (SLGRI) Rouen-Louviers-Austreberthe.

L'autorité environnementale relève que le PLU s'écarte des orientations du SCoT en matière démographique puisque ce dernier préconise une dynamique démographique entre 0,4 et 0,5 % par an sur l'ensemble des communes du SCoT alors que la progression annuelle dans le PLU de Hautot-sur-Seine prévoit 1,25 %.

En matière d'habitat, le SCoT laisse le soin au PLH de déterminer l'objectif de construction pour la commune (p.17 du V.1 RP) à hauteur de 15 à 20 logements entre 2012 et 2017. Les objectifs du PLH sont de favoriser des logements T2 et T3 et préconise 20 % de logement social (p.235 des fiches communales du PLH). La période étant différente de celle du PLU, il est difficile d'en apprécier la compatibilité. Cependant, la zone AUa propose uniquement des T3, T4 et T5 qui ne répondent pas aux besoins des actifs et au desserrement des ménages identifiés par le maître d'ouvrage (p.60 du V.1). De plus, cette commune qui ne comptait aucun logement social, lors de l'élaboration du PLH, ne semble pas préconiser ce type de logements dans les zones d'habitat à construire. Il serait opportun de clarifier cet item en proposant un tableau récapitulatif de l'ensemble des logements par typologie et par zonage. De même, cet item pourrait utilement être intégré aux indicateurs de suivi du PLU.

2.4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public. En l'espèce, chacun des volumes du RP reprend les objectifs du PADD, la justification urbanistique (démographie, zonages, risques, dispositions du règlement écrit) ainsi que les enjeux environnementaux du territoire.

Le maître d'ouvrage y consacre d'ailleurs le dernier chapitre du V.3 RP (p.102-104) en listant les personnes publiques associées. De même, le bilan de concertation reprend les modalités d'information et de prise en compte des avis du public entre 2012 et 2016 (permanences, réunions publiques, expositions, articles de presse, information via Facebook et Twitter, prospectus, registres). Les agriculteurs de la commune ont contribué au diagnostic agricole (p.68, V.1 RP).

Quant au PADD, il informe sur la participation des élus dans son élaboration à travers le dépouillement de questionnaires de prospective territoriale sur une durée de 10 ans (p.4 et 21).

3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Le territoire de la commune de Hautot-sur-Seine est concerné par des enjeux environnementaux qui en limitent l'urbanisation (sites Natura 2000, ZNIEFF, présence d'indices de cavités souterraines, zones humides, un site classé, risques inondation) et présente une qualité en termes de biodiversité et de paysages puisque l'intégralité de la commune est dans le parc naturel régional des Boucles de la Seine-Normande.

Parmi les enjeux environnementaux identifiés comme prioritaires par l'autorité environnementale, figurent la consommation de l'espace, la trame verte et bleue, le paysage et la biodiversité, l'eau et l'assainissement, les risques naturels et technologiques et les déplacements.

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais elles portent sur des thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

3.1. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE

Le document d'urbanisme en vigueur de la commune d'Hautot-sur-Seine est une carte communale depuis le 31 juillet 2003 où 88 % du territoire est en zone naturelle et 12 % en zone urbaine. Le projet de PLU a introduit des zones agricoles dans la partie nord du territoire. Entre 2003 et 2016, 3,1 ha ont été consommés pour 24 constructions dont 2,4 ha en zone agricole et naturelle (p.25 du PADD).

La consommation de l'espace est de deux types sur le projet de PLU : 3,41 ha pour l'habitat, dont

Avis délibéré n°2017-2135 en date du 06 juillet 2017 sur le PLU de la commune de Hautot-sur-Seine (Seine-Maritime) Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie 1,7 ha en extension urbaine, et 0,71 ha pour des emplacements réservés (divers aménagements) soit 4,12 ha à laquelle s'ajoute le changement de destination de 2 bâtiments en zone N et agricole dont l'emprise n'est pas identifiée dans le RP. Le projet en cours des « Traversins » dans le lieu-dit de l'Église (6 logements sur 0,6 ha soit une densité de 12 logements par ha) est inclus dans les constructions entre 2003 et 2016.

Le choix de la commune s'est porté sur une zone AUa composée de cinq parcelles qui appartiennent au même exploitant agricole de culture céréalière. Cette zone à urbaniser est zonée en N sur la carte communale qui ne permet pas la construction de nouveaux habitats (p.54 du V.1 RP et p.52 du V.3 RP).

Le PADD prévoit de réguler le besoin d'accueil d'une nouvelle population résidente, avec pour objectif d'atteindre 50 habitants supplémentaires d'ici 2026 pour environ 30 logements soit un taux d'occupation de 2,4 habitants par logement entre 2016 et 2026 (p.10 du PADD). La consommation de 1,7 ha sur la zone AUa répond à l'objectif de la commune de la limiter à moins de 2 ha en zones naturelle et agricole tout comme la densité de 15 logements par ha (p.25 du PADD).

Par ailleurs, l'OAP de la zone AUa prévoit au moins 15 logements par hectare soit un potentiel de 20 logements sur 1,7 ha : 8 logements minimum au sud du secteur (habitat intermédiaire ou groupé en T3) et 12 logements minimum au nord du secteur (habitat individuel en accession à la propriété en T4 et/ou T5). De plus, la typologie des logements prévus en zone Ua n'est pas indiquée. La typologie des logements ne semble donc pas prendre en compte l'objectif du PLU de réduire la taille des logements en fonction du desserrement des ménages (p.111 du V.1 RP) et peut laisser présager soit la construction de nouveaux logements pour y répondre dans l'avenir soit l'amplification du taux de vacance et donc à la remise en cause l'objectif du PLU. À ce titre, le taux de vacance pourrait constituer un indicateur supplémentaire pour vérifier l'efficience de ce projet de PLU.

L'autorité environnementale recommande de clarifier la typologie des nouveaux logements à construire pour répondre de façon cohérente aux objectifs du PLU et suivre la démarche ERC.

3.2 SUR LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES

Globalement, les espaces naturels (la majorité des parcs identifiés au titre de l'article L. 151-19 du CE) sont protégés par le zonage naturel. De plus, les zones humides situées au sud de la commune sont préservées de toute urbanisation, excepté sur une légère frange par la zone Up, mais la légende dédiée aux zones humides utilisée n'est pas la légende indiquée sur le plan de zonage et mériterait d'être corrigée Le secteur urbain patrimonial est, quant à lui, préservé par un zonage spécifique (Up).

Les sites Natura 2000 « Estuaire et marais de la Basse-Seine » et « Boucles de la Seine-Aval » sont superposés à une partie de la ZNIEFF de type II « la zone alluviale de la Boucle de Roumare, d'Hénouville et de Hautot-sur-Seine » (FR230031039) au sud du territoire et sont situés en zone naturelle considérée comme un réservoir humide (carte-p.105 du V.1 RP). Cependant, des constructions sur ces sites remarquables sont identifiées sur le plan de zonage sur des parcelles partiellement exploitées (maïs, grain et ensilage) sur le lieu-dit de l'Osier au sud-ouest. La partie sud du territoire zonée en N contient donc des sites à enjeux fort qui devraient faire l'objet de souszonages pour une meilleure protection des espèces, cadrer les possibilités de construction, interdire les extensions d'habitat ainsi que les affouillements et exhaussements prévus dans le règlement écrit en zone N (p.34-35). Ce qui permettrait également d'introduire des dispositions réglementaires spécifiques de façon écrite et graphique (Nr pour site remarquable par exemple). De même, la thématique des zones humides est abordée dans le règlement écrit (p.61), identifiée dans le plan de zonage mais pourrait être aussi différenciée par un sous-secteur (Nz par exemple) pour spécifier ses caractéristiques. Autre point sur le zonage, la Seine a été identifiée en zone naturelle alors qu'elle pourrait bénéficier d'un sous-zonage spécifique pour différencier la réglementation des zonages naturels.

Par ailleurs, la commune compte une autre ZNIEFF de type II « le coteau d'Hénouville et la forêt de Roumare » protégée car située en zone A et N.

La majorité du territoire est en site classé « la vallée de la Seine-Boucle de Roumare ». En l'espèce,

la zone AUa et l'emplacement réservé 2 (création de places de stationnement et extension du cimetière) sont à proximité immédiate de ce site. Les zones Up et Ua sont impactées par ce site (les lieux-dits de l'Église, des Prairies d'Hautot et des Près d'Hautot). Ce site n'est pas retranscrit dans le règlement écrit ni dans un plan de zonage annexe alors que pour toute modification de l'état ou de l'aspect du site une autorisation spéciale doit être délivrée (art. L. 341-10). Il conviendrait d'ajouter aux règlements ce site classé qui doit être pris en compte dans les aménagements futurs de la commune. De même, il conviendrait de corriger dans le PADD (p.44) car le site est classé et non inscrit.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer au PLU les enjeux du site classé « la vallée de la Seine-Boucle de Roumare ».

3.3. SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE. LE PAYSAGE ET LA BIODIVERSITÉ

Le PADD met en valeur les préoccupations environnementales puisque sur les cinq orientations, une vise le paysage et le patrimoine par la préservation des unités paysagères et une autre l'environnement par la protection et la valorisation des ressources (p.2).

Les éléments constitutifs de la trame verte et bleue (TVB) sont présentés dans le RP (p. 102 à 117-V.1 RP), dans le RNT (p.93 V.3 RP), dans l'analyse de la compatibilité du PLU avec le SRCE (p.22 V.1 RP, p.11-12 V.3), dans les objectifs du PADD (p.44, 48) et dans les indicateurs (p.44 V.2 RP).

En l'occurrence, les corridors à enjeux (carte p.106 V.1 RP) sont en zones A, N, partiellement en Ua (les lieux-dits du Mont Miré et des Prairies d'Hautot), en zone AUa et sur les emplacements 1 (réalisation d'un cheminement piéton) et 6 (élargissement de la voirie et aménagement d'un chemin piéton). De même, l'emplacement réservé 5 prévoit l'élargissement de la voirie au niveau du cimetière et génère une coupure d'un espace boisé classé qui mériterait d'être reconsidérée.

L'autorité environnementale recommande de renforcer le règlement écrit pour favoriser des limites séparatives végétales entre les zones d'urbanisation et les zones constitutives de la trame verte et bleue.

Le paysage et la biodiversité sont pris en compte par l'identification des vergers, des alignements boisés existants et à créer en zones naturelle et agricole. L'ensemble des espaces boisés à conserver identifiés dans le PADD (p.9) (4,8 ha) sont préservés tout comme ceux situés au nord de la commune et qui font partie de la forêt de protection de Roumare dont « le classement (...) interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements » (article L. 412-2 du code forestier). Cette même frange nord est classée en ZNIEFF de type II « la zone alluviale de la boucle de Roumare, d'Hénouville et de Hautot-sur-Seine » (FR230031039). En outre, pour éviter l'impact paysager, le PLU prévoit que la zone AUa, située sur un coteau agricole ouvert, devra être entourée par des alignements boisés. Le PLU prend donc en compte l'impact paysager mais aussi la gestion des eaux pluviales de la zone AUa par un ensemble d'insertions paysagères traduit dans l'OAP (création d'une haie sur talus, d'une haie arbustive, d'un ouvrage hydraulique, de noues végétalisées). Les coupures d'urbanisation dont il est question dans le PADD (p.44 et 45) et le V.1 RP (p.9) auraient pu être intégrées dans le plan de zonage car elles participent au maintien des perspectives paysagères.

3.4. SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

La thématique de l'eau est abordée d'un point de vue réglementaire pour chaque zonage du règlement écrit.

Eau potable

La production d'eau potable est assurée par la Métropole Rouen-Normandie mais distribuée par la Lyonnaise des Eaux. La commune est concernée par le périmètre éloigné de protection du forage de Val-de-la-Haye (lieu-dit de la Commanderie) au niveau de Rouage partiellement en zone N et en zone de risque de cavité souterraine. Le maître d'ouvrage indique, dans le V.1 RP que 2170 habitants utilisent ce forage (p.74) et estime que la commune de Hautot-sur-Seine pourra être satisfaite. Il conviendrait de fournir des éléments chiffrés afin d'en apprécier l'estimation compte tenu des 4 communes raccordées (Hautot-sur-Seine, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville et Val-de-la-

Haye) et selon les périodes (sécheresses, pluies abondantes amenant de la turbidité,...). En l'occurrence, la zone AUa est raccordée au réseau d'eau potable contrairement à l'ensemble des sites en zone Ua.

Par ailleurs, la carte du réseau en eau potable en annexe est trop englobante (Sahurs, Hautot-sur-Seine, Val-de-la-Haye). Il aurait été plus adapté de limiter cette lecture à la commune concernée pour une meilleure lisibilité.

Eaux usées

La carte du réseau d'assainissement montre que la zone AUa n'est pas raccordée à ce réseau.

L'assainissement des eaux usées est gérée par la Métropole Rouen-Normandie mais déléguée à Véolia Eau. La station EMERAUDE de traitement des eaux usées de la commune est située au Petit-Quevilly.

Cette station d'épuration construite en 1996 dont la capacité est de 550 000 équivalents-habitants pour 352 691 EH. Par ailleurs, le RP (carte-p.75 du V.1 RP) décrit 8 parcelles qui sont en assainissement individuel sur les lieux-dits de Rouage, Buisson, Mont Miré, Ferme des Farceaux, Près d'Hautot. Sur ce dernier lieu-dit, il est indiqué un pôle d'habitat en assainissement individuel situé en zone ZNIEFF et Natura 2000 dont il serait judicieux d'en connaître les incidences sur le milieu naturel.

En l'occurrence, la zone AUa n'est pas raccordée au réseau d'assainissement qui est situé en entrée de zone et il aurait été utile d'analyser les impacts de l'urbanisation attendue sur les capacités du réseau. De plus, la majorité des sites de la zone Ua bénéficieront d'un assainissement collectif hormis trois d'entre eux en individuel (V.2-p.17). Une analyse des incidences à cet effet serait judicieux.

Eaux pluviales

La Métropole Rouen-Normandie a fait réaliser par un bureau d'études un schéma de gestion des eaux pluviales sur 6 communes, dont Hautot-sur-Seine, qui est en cours de finalisation (carte p.84-V.1 RP). Ce schéma a participé à l'identification des aléas inondation du PPRI et à la mise en place de dispositions dans le règlement du PLU dans lequel il manque le risque d'inondation par remontée de nappes phréatiques (p.51-56) qu'il conviendrait de rajouter.

3.5. SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

<u>Risques naturels</u>

La commune de Hautot-sur-Seine présente des risques naturels évoqués sur le plan de zonage (présence d'indices de cavités souterraines, inondation par débordement de cours d'eau, ruissellement et remontée de nappes phréatiques). Ces risques évoqués dans l'état initial (p.76 à 90-V.1 RP) sont partiellement identifiés dans les règlements (écrit et graphique). Le risque de remontées de nappes phréatiques n'est pas traité dans les règlements et les indices de cavités souterraines le sont dans le plan de zonage mais pas dans le règlement écrit. Le PADD reprend ces risques mais certaines cartes mériteraient d'avoir un titre pour les rendre plus explicites (p.14,18).

L'aléa fort d'inondation par ruissellement longe la rue du Rouage, le lieu-dit du Rouage à la limite de la frontière de la commune de Val-de-la-Haye jusqu'à proximité de la forêt de Roumare. Cet aléa concerne des zones N, A mais aussi les zones Ua (lieux-dits du Buisson et du Rouage) ainsi que la zone Up (Prairies d'Hautot). Les zones Ua et Up, qui sont en zone de vigilance, n'ont pas toujours d'éléments paysagers pour réduire les ruissellements en aval contrairement à ce qui est préconisé dans le V.1 RP (p.12-13).

Globalement, les projets de la commune ne sont pas impactés par cet aléa hormis un des sites de la zone Ua et trois emplacements réservés. L'emplacement 6 (élargissement de la voirie et aménagement d'un chemin piéton) où est prévu un carrefour qui représente un risque pour accéder à la zone AUa, l'emplacement 7 (création d'une desserte routière et piétonne) dans le lieu-dit le Mont Miré qui dessert la zone Ua à l'est et l'emplacement 2 (création de places de stationnement et extension du cimetière) dans le lieu-dit du Buisson à l'est de la zone AUa sont en bordure d'une zone de vigilance.

Les aléas inondation par débordement de cours d'eau et par remontée de nappes phréatiques,

situés en zone N ou Up, ont le même périmètre que le plan de prévention des risques inondation (PPRI) « Vallée de la Seine-Boucle de Rouen » (p.80 -81-V.1 RP) mais n'impactent pas les projets de la commune.

Hautot-sur-Seine est également marquée par la présence d'indices de cavités souterraines qui ont fait l'objet d'un recensement en 2002 (tableau p.88-89 de l'état initial et carte p.90 -V.1 RP). Sur 27 indices, seules trois cavités sont identifiées sur le plan de zonage (et non deux, p.86). Il s'agit d'indices surfaciques en zone A et N mais surtout en zones Ua et Up sur 4 lieux-dits (les Terres Quemines, le Buisson, le Mont Miré et les Prairies d'Hautot). Il conviendrait d'ajouter aux annexes une carte exhaustive des indices de cavités souterraines. Sur le fond, le risque lié à la présence d'indice de cavités souterraines n'interfère pas avec les projets prévus par la commune.

L'autorité environnementale recommande de compléter la carte de zonage et le règlement écrit avec les risques inondation par nappes phréatiques et les indices de cavités souterraines pour une meilleure prise en compte réglementaire.

Risques Technologiques

Face à Hautot-sur-Seine, le terminal portuaire de Rouen à Grand-Couronne et Moulineaux constitue une plate-forme de distribution internationale du port de Rouen qui demande une vigilance particulière car classé SEVESO. Ce risque technologique est exposé et pris en compte dans le RP (p.107-109-V.1 RP) pour lequel des zones de danger sont identifiées sur le règlement graphique en zone N dans le sud du territoire et dans le règlement écrit (p.35-36).

Le zonage en N et la présence de sites naturels remarquables (sites Natura 2000, ZNIEFF) atténuent les enjeux des zones d'effets létaux significatifs (ZELS) et d'effets irréversibles (ZEI) liées au terminal portuaire et participent à la protection des populations.

2.6. SUR LES DÉPLACEMENTS

Le V.1 RP présente Hautot-sur-Seine comme une ville excentrée des pôles d'emplois, de services et de commerces (p.25). Les modalités de déplacement sont principalement le véhicule via la RD51 et le bac de Seine car les transports en commun sont peu développés et la commune n'est pas desservie par une ligne ferroviaire. L'objectif de la commune est notamment de sécuriser les déplacements des piétons. Les cheminements sécurisés (carte-p.33 du V.1 RP) ne couvrent pas l'ensemble de la commune.

Afin de favoriser la pratique des modes de déplacements doux au sein de la commune, et en l'occurrence sur la zone AUa, l'OAP prévoit la création d'au moins deux liaisons douces.

Pour faciliter la circulation des piétons ainsi que des véhicules, la création d'une voirie principale, l'élargissement des deux rues perpendiculaires de la zone (rue de l'Ancien Vignoble et la rue des Fendanges) et la création d'aires de stationnement sont décrits dans l'OAP.